

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-010026

Monsieur le directeur de l'établissement MELOX
BP 93124
30203 BAGNOLS SUR CÈZE Cedex

Marseille, le 20 février 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 10 février 2026 sur le thème « confinement statique et dynamique » à Melox (INB 151)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0658

Références :

- [1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2]** Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3]** Lettre de suite CODEP-MRS-2022-059867 à l'inspection des 21 et 22 novembre 2022 sur le thème « réexamen périodique »
- [4]** Lettre de réponse MLX-2023.0347 – Fiche N°7
- [5]** Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 10 février 2026 à Melox (INB 151) sur le thème « confinement statique et dynamique ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation Melox (INB 151) du 10 février 2026 portait sur le thème « confinement statique et dynamique ».

L'équipe d'inspection s'est principalement intéressée aux dispositions de confinement statique, en particulier à l'intégrité des nombreuses boîtes à gants constituant la première barrière de confinement, ainsi qu'à l'état général des systèmes de ventilation et de filtration assurant le confinement dynamique des matières.

Une visite du local contenant les cuves d'effluents FA/MA issus du laboratoire a été menée en premier lieu. Ce local contient notamment une boîte à gants destinée aux prélèvements d'échantillons des cuves d'effluents.

Différents locaux (A059, A086, A051 et A053), associés aux systèmes de ventilation, d'épuration et de filtration de l'installation, ont ensuite été visités afin d'en examiner l'état général et le respect des exigences de limitation de la charge calorifique, ainsi que la périodicité de remplacement des éléments filtrants et leur niveau d'encrassement via la lecture des différences de pression en amont et en aval de ces éléments.

Enfin, l'équipe d'inspection a visité deux locaux du procédé de fabrication : le local « Atelier dosage » (A225) et le local « Atelier fours de frittage » (A236a), contenant plusieurs unités de production (déboîtage, dosage, broyage, frittage). L'état général des locaux et des boîtes à gants a également été contrôlé, ainsi que respect des plages de dépression associées.

Tout au long de la visite, l'équipe d'inspection a fait réaliser plusieurs frottis afin de vérifier la propreté radiologique de différents locaux (A028, A059, A002, A225 et A236a). L'ensemble de ces frottis se sont révélés négatifs.

L'équipe d'inspection a pu échanger sur la découverte récente de la dégradation de plusieurs panneaux de boîtes à gants du laboratoire, présentant différents types de fissures. L'exploitant a pu présenter les premiers diagnostics, tests et mesures compensatoires, ainsi que les actions envisagées et leurs délais associés. Les inspecteurs ont également pu se rendre au laboratoire afin de constater l'état visuel de ces dégradations.

Les inspecteurs ont par la suite abordé différents sujets liés à deux écarts relevés en 2025, dont un jugé significatif, relatifs au confinement dynamique et à la ventilation. L'exploitant a pu présenter l'état d'avancement de différentes actions correctives ou les actions envisagées le cas échéant.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère le bilan de l'inspection globalement satisfaisant. L'ASNR souligne la bonne gestion du confinement statique et dynamique à Melox. L'état général des différents locaux de ventilation et de filtration ou locaux contenant les équipements du procédé de fabrication, est globalement satisfaisant. L'exploitant devra néanmoins prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la propreté de la boîte à gants d'échantillonnage d'effluents, et garantir la bonne gestion de l'entreposage des déchets dans certains locaux (A039 et A086).

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Boîte à gants d'échantillonnage du local cuves d'effluents

Lors de l'inspection des 21 et 22 novembre 2022 portant sur le réexamen périodique en cours d'instruction, l'équipe d'inspection avait relevé, au cours de la visite du local cuves d'effluents (A028), d'importantes traces d'écoulements et de corrosion au sein d'une enceinte de confinement utilisée pour le prélèvement d'échantillons et le brassage d'effluents. Une demande (demande II.7) avait été réalisée dans la lettre de suite de l'inspection [3], demandant l'assainissement de cette enceinte. Orano a par la suite répondu [4] avoir effectué un premier nettoyage de l'enceinte de confinement et que ces opérations seraient finalisées fin avril 2023. Lors de la visite réalisée lors de l'inspection du 10 février 2026, les inspecteurs ont pu constater que cette même enceinte présentait à nouveau d'importantes traces d'écoulements et de corrosion, comparables à celles relevées lors de l'inspection de novembre 2022 et de février 2026 ne montre pas d'évolution de la propreté de cette enceinte de confinement. De plus, au vu de l'état de cette dernière et de la rétention non directement visible (car placée sous un plancher métallique), les inspecteurs s'interrogent sur les moyens de contrôles permettant de s'assurer de l'intégrité de cette rétention.

Demande II.1. : Prendre les dispositions pour garantir la propreté de l'enceinte de confinement de collecte d'échantillons d'effluents entreposés dans la cuve d'effluents MA. Vous me rendrez compte des dispositions retenues

Demande II.2. : Transmettre les modalités de contrôles de la rétention présente au sein de l'enceinte de confinement de collecte d'échantillons d'effluents ainsi que les derniers résultats de ces contrôles.

Entreposage de fûts de déchets sous l'escalier du local cuves d'effluents

Lors de la visite du local des cuves d'effluents, l'équipe d'inspection a également relevé la présence de plusieurs fûts de déchets radioactifs et matériels divers entreposés sous l'escalier métallique d'accès au local A028, sans que l'exploitant puisse en justifier la présence.

Demande II.3. : Justifier la conformité de l'entreposage des fûts et du matériel présent sous l'escalier d'accès au local A028 et, le cas échéant, prendre les dispositions nécessaires. .

Entreposage de fûts de déchets et de climatiseurs mobiles dans le sas ventilation soufflage (A086)

L'équipe d'inspection a procédé à la visite du sas ventilation soufflage A086 donnant accès aux batteries de préchauffage, au préfiltre et au refroidissement de l'air entrant du bâtiment 500. Les inspecteurs ont pu constater la présence en vrac de plusieurs sacs contenant des éléments filtrants usagés, à proximité immédiate et en contact de plusieurs gaines de ventilation et de caissons de filtration. Ces éléments représentent une charge calorifique supplémentaire non négligeable et aisément mobilisable. De plus, au sein du même local et à proximité de ces sacs, plusieurs climatisations mobiles étaient entreposées. Ces dernières, conformément à l'évolution des normes en vigueur, contiennent du propane, gaz inflammable, comme fluide frigorigène.

Demande II.4. : Justifier la conformité de l'entreposage en vrac des sacs de déchets d'éléments filtrant en contact direct avec les gaines de ventilation et les caissons de filtration, et les enlever le cas échéant.

Demande II.5. : Justifier la conformité de l'entreposage de climatiseurs mobiles contenant du propane à l'égard de l'étude du risque incendie de ces locaux, et les enlever le cas échéant.

État d'une DAI au sein d'une boîte à gants de l'atelier fours de frittage (A236a)

Au cours de la visite de l'atelier fours de frittage (A236a), les inspecteurs ont observé l'état général du local, ainsi que celui des enceintes de confinement contenant les fours de frittage. L'équipe d'inspection a relevé la présence d'une détection automatique incendie dans l'enceinte de confinement du four PFY, et s'interroge sur le caractère fonctionnel de cette détection au vu de son empoussièrement et de son positionnement au sein de l'enceinte.

Demande II.6. : Justifier les exigences définies assignées à la DAI susmentionnée et son bon fonctionnement, considérant son état et son placement au sein de l'enceinte de confinement.

Découverte de fissures sur plusieurs panneaux de boîtes à gants du laboratoire

Orano a annoncé avoir découvert sur plusieurs panneaux de boîte à gant du laboratoire différentes typologies de fissures, à la suite d'une campagne de resserrage des vis de ces panneaux. Après la présentation de ce constat et des échanges à ce sujet, les inspecteurs ont pu se rendre sur place et constater ces dégradations.

Un test d'étanchéité réalisé à la suite de cette découverte s'est révélé non conforme et des dispositions correctives ont été mises en œuvre, sans que ces éléments soit tracés au travers d'une fiche d'écart

Les inspecteurs soulignent néanmoins la démarche interrogative et prudente menée par l'exploitant dans le traitement de ce constat et l'arrêt temporaire de la campagne de resserrage des vis de panneaux de boîtes à gants.

Demande II.7. : Transmettre la fiche d'écart relative à la problématique de fissuration des panneaux lorsque l'analyse des causes et les action préventives et correctives seront formalisées, conformément à l'article 2.6.2 de l'arrêté [2].

Jonction inter-boîtes à gants vinylées au sein du laboratoire

Lors de la visite du laboratoire par l'équipe d'inspection afin de constater les fissures de panneaux de boîtes à gants présentées le matin même, il a été constaté au sein du local A315 la présence d'une jonction inter-boîte à gant vinylée, recouverte d'une couche de poussière. Les inspecteurs ont demandé aux personnes en présence la raison de la pose de ce vinyle ainsi que la durée de présence de cet élément, sans avoir de réponse en retour.

Demande II.8. : Apporter les éléments de justification concernant le vinyle présent autour de la jonction inter-boîte à gants du local A315, et la durée depuis lequel cet élément est présent.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Entreposage de matériels sur les cheminements protégés bloquant la fermeture d'une porte coupe-feu

Lors de la visite, en sortant du sas A048, les inspecteurs ont constaté la présence d'un encombrement lié à l'entreposage de matériel sur le cheminement protégé du couloir A007, adossé aux éléments de structure de sas. De plus, un encombrement non négligeable lié également à l'entreposage de matériel était présent au niveau du couloir A002, empêchant la fermeture de la porte coupe-feu située entre les couloirs A002 et A007. Les inspecteurs ont constaté plus tard dans la journée le désencombrement de ces matériels.

Observation III.1 : Les cheminements protégés doivent être absents de tout encombrement pouvant gêner la fermeture de portes coupe-feu conformément à l'article 3.3.3 de l'annexe à la décision [5], et la circulation du personnel en cas d'urgence.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr